



Lignes directrices pour la supervision des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical dans les stages cliniques



Introduction

L'accomplissement du volet stage clinique d'un programme de sciences de laboratoire médical accrédité est l'une des façons pour les demandeurs à l'inscription auprès de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical (OTLMO) de satisfaire à la condition d'inscription d'engagement actif. Les stages cliniques offrent aux étudiants l'occasion de développer leurs compétences théoriques et pratiques. Les technologistes de laboratoire médical (TLM) supervisent les stages cliniques des étudiants tout en continuant d'être responsables de leur propre exercice professionnel sécuritaire et éthique.

Plusieurs règlements ont des incidences sur les TLM qui agissent à titre de superviseurs. Il est essentiel de clarifier les attentes générales à l'égard des TLM exerçant des fonctions de supervision. En tant que l'une des professions de la santé autoréglementées de l'Ontario, les TLM sont régies par l'OTLMO. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) définit le mandat de l'Ordre de protéger le droit du public à des soins de santé sûrs, compétents et éthiques.

La Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical (Loi sur les TLM) et ses règlements définissent le champ d'exercice de la profession, les actes autorisés à la profession, ainsi que les obligations légales des TLM.

Il est essentiel de clarifier, dans le cadre réglementaire professionnel de l'Ontario, les attentes générales à l'égard des TLM qui supervisent les stages cliniques des étudiants dans des programmes de sciences de laboratoire médical agréés. Les *lignes directrices de l'OTLMO pour la supervision des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical dans les stages cliniques* s'appliquent aux inscrits à l'OTLMO qui participent à la direction, à l'orientation, à l'instruction, à la formation ou au mentorat des étudiants en milieu clinique.

Un cadre de supervision du stage clinique des étudiants

Les *lignes directrices pour la supervision* de l'OTLMO définissent la « supervision » dans le contexte de l'exercice professionnel d'un TLM comme « l'acte de superviser et de diriger l'exercice professionnel d'une autre personne pour assurer la prestation de services de laboratoire sûrs et de haute qualité, conformément aux lois et aux politiques et procédures de l'établissement ».



Attentes juridiques

Les superviseurs assument la responsabilité professionnelle de ceux qu'ils supervisent et peuvent s'attendre à être tenus responsables du travail des personnes sous leur supervision. Le Règlement de l'Ontario 752/93 (« Inconduite professionnelle »), pris en vertu de la Loi sur les TLM, inclut l'acte d'inconduite professionnelle suivant :

18. Omettre de superviser adéquatement une personne qui fournit un service et qui est sous l'autorité ou la direction du membre.

Plusieurs autres clauses du même règlement entraînent également des répercussions pour les TLM qui supervisent des étudiants en stage clinique.

Attentes de l'OTLMO

La supervision du stage clinique d'un étudiant est entreprise conformément à toutes les attentes professionnelles de l'exercice, y compris le Code de déontologie de l'OTLMO, qui décrit les obligations d'un TLM et les principes éthiques auxquels on doit adhérer tout au long de son exercice professionnel. Les points suivants sont importants concernant la supervision clinique des étudiants :

Obligations envers la profession

Les TLM contribuent au développement de la profession par la collaboration, le mentorat, l'autodéveloppement et le soutien de ses institutions. Les TLM visent l'excellence dans leur pratique professionnelle et leur conduite professionnelle et personnelle grâce à l'apprentissage continu. Les technologistes de laboratoire médical reconnaissent, divulguent et règlent les conflits d'intérêts afin de préserver les soins aux patients.

Obligations envers le public

Les TLM se consacrent à répondre aux besoins du public en matière de soins de santé par l'entremise d'interactions respectueuses, accessibles et coopératives avec le public et les patients, les autres fournisseurs de soins de santé et les étudiants. Les TLM facilitent la sensibilisation et la compréhension de la profession de technologiste de laboratoire médical.



Principes éthiques

Les TLM font preuve de principes éthiques, comme la confidentialité, dans le cadre des services de technologie de laboratoire médical qu'ils fournissent, seuls ou en collaboration avec une équipe multidisciplinaire (incluant des étudiants), et de tous les services rendus sous la direction et la supervision des TLM.

En milieu clinique, l'enseignement peut comprendre des interactions structurées entre les TLM et les étudiants, incluant l'observation au travail, la formation pratique supervisée et l'échange de connaissances professionnelles pertinentes. Cela répond à ces obligations et principes tout en favorisant la croissance personnelle et professionnelle des inscrits et des étudiants.

Les attentes et les exigences en matière de compétences des établissements d'enseignement influencent la façon dont les TLM peuvent superviser efficacement les étudiants dans les stages cliniques.

Attentes des établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement qui placent les étudiants en milieu clinique ont des attentes en matière de supervision des étudiants. Les lignes directrices particulières des établissements d'enseignement devraient être utilisées conjointement avec les *lignes directrices de l'OTLMO pour la supervision des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical dans les stages cliniques*.

L'OTLMO reconnaît que les programmes accrédités en sciences de laboratoire médical ont des exigences particulières en matière de supervision clinique des étudiants et que les TLM doivent s'assurer que ces exigences sont comprises et respectées.

Attentes en matière de compétences

Les attentes en matière de compétences d'un TLM débutant sont décrites dans les cadres de compétences particulières à chaque discipline (profils). Les TLM qui supervisent les étudiants jouent un rôle important pour s'assurer qu'ils doivent être en mesure de répondre aux exigences d'entrée à l'exercice.

Facteurs influant sur la nature de la supervision



Dans le cadre de la supervision des étudiants dans les stages cliniques, la quantité et le type de supervision requis pour un étudiant dans un programme de sciences de laboratoire médical dépendent de nombreux facteurs, y compris le type de tâche assignée, le niveau d'activité du laboratoire et la compétence de l'étudiant.

Au début d'une période de formation clinique, une supervision directe peut être nécessaire pour surveiller en permanence le rendement de l'étudiant lors de certaines tâches. L'incidence d'une erreur commise lors de l'exécution d'une tâche doit être prise en compte pour déterminer si une supervision directe est requise. Le TLM doit être facilement accessible pour les questions et les interventions. Une supervision directe est requise jusqu'à ce qu'un jugement sur le niveau de compétence de l'étudiant soit déterminé. Les variations des niveaux de supervision devraient être accompagnées d'une justification qui énonce la raison du type particulier de supervision adopté.

En tout temps, le TLM superviseur est responsable d'utiliser son jugement professionnel pour déterminer le degré de supervision et d'orientation fourni à l'étudiant. De plus, les inscrits à l'OTLMO qui supervisent les étudiants pour une période donnée sont responsables de toutes les activités effectuées par les étudiants et/ou des services fournis par ces derniers. Ils sont tenus de se conformer aux *lignes directrices de l'OTLMO pour la supervision*, aux *lignes directrices de l'OTLMO pour la supervision des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical dans les stages cliniques*, aux attentes des établissements d'enseignement ainsi qu'aux politiques et procédures de l'établissement de formation clinique.

Enfin, la supervision des étudiants cliniques est soutenue par une approche collaborative. Les *Lignes directrices sur la collaboration de l'OTLMO à l'intention des technologistes de laboratoire médical* décrivent certains facteurs habilitants et obstacles à la collaboration qui sont contextuels à la culture professionnelle d'un TLM. Ces lignes directrices appuient les TLM qui participent actuellement à l'exercice collaboratif et peuvent également être appliquées à la relation entre un TLM agissant à titre de superviseur et l'étudiant qu'il supervise.

Étudiants accomplissant des actes autorisés

La LPSR prévoit une exemption pour les étudiants d'accomplir des actes autorisés à condition que l'étudiant « remplisse les conditions requises pour devenir



membre d'une profession de la santé et que l'acte soit dans le champ d'exercice de la profession et soit effectué sous la supervision ou la direction d'un membre de la profession ». [LPSR, art. 29 (1) (b)].

Les étudiants en technologie de laboratoire médical qui participent à la formation en pratique clinique sont considérés comme « satisfaisant aux exigences » pour devenir TLM aux fins de l'article 29 (1) (b) de la LPSR.

Les étudiants ne sont pas inscrits à l'OTLMO. L'OTLMO n'a pas de catégorie de permis restreint pour les étudiants. Il est important de comprendre que, durant leurs stages cliniques, les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant la profession. Ils ne peuvent pas effectuer le travail de TLM de façon autonome, car seule une personne ayant un certificat d'inscription de l'OTLMO peut exercer en tant que TLM en Ontario et utiliser le titre protégé de technologiste de laboratoire médical ou TLM. *L'article 9(1) de la Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* (Loi sur les TLM) stipule que « nul autre qu'un membre ne doit utiliser le titre de « technologiste de laboratoire médical », une variante ou une abréviation ou un équivalent dans une autre langue. »

L'acte autorisé aux TLM est de « prélever des échantillons de sang par voie veineuse ou par piqûre cutanée » [Loi sur les TLM, art. 4]. Les étudiants en sciences de laboratoire médical sont autorisés à effectuer cet acte autorisé, à condition qu'ils le fassent sous la supervision ou la direction d'un membre inscrit en exercice à l'OTLMO.

Responsabilités des TLM lors de la supervision d'étudiants cliniques

Les TLM qui supervisent des étudiants en sciences de laboratoire médical en stage clinique doivent :

- détenir un certificat d'inscription pour membre praticien,
- être en règle avec l'OTLMO;
- avoir et maintenir des compétences dans le(s) domaine(s) dans lequel/lesquels la supervision est assurée;
- déceler tout conflit d'intérêts personnel avec les étudiants;



- être à l'aise d'évaluer leurs propres connaissances, compétences et jugement, ainsi que d'évaluer les connaissances, les compétences et le jugement des autres;
- s'adapter aux situations de formation des étudiants d'une manière conforme à leurs responsabilités en tant qu'inscrits à une profession autoréglementée;
- accepter et maintenir la responsabilité de tous les services que les étudiants fournissent et être présents lors de la supervision des étudiants. Si l'inscrit superviseur n'est pas disponible, un superviseur suppléant doit être nommé. Les principes énoncés dans les Lignes directrices d'exercice de l'OTLMO - *Délégation à l'intention des technologistes de laboratoire médical* devraient être appliqués.
- veiller à ce que les étudiants sous supervision effectuent des tests et fassent fonctionner des analyseurs de laboratoire conformément aux normes ou objectifs préétablis; cependant, l'étudiant ne peut pas divulguer les résultats du patient ou du client. Lorsque l'auto-vérification des résultats fait partie du processus de laboratoire, le TLM doit s'assurer que l'étudiant est supervisé pendant la configuration et le contrôle de la qualité du système avant que l'étudiant n'utilise l'analyseur.
- garder à l'esprit que les besoins des patients et des clients sont primordiaux et doivent être pris en compte dans toutes les décisions prises concernant les responsabilités attribuées aux étudiants;
- se familiariser avec les objectifs d'apprentissage de l'étudiant et les compétences cliniques et comportementales;
- s'assurer que l'étudiant suit des pratiques de travail sécuritaires;
- accepter la responsabilité dans l'évaluation des connaissances, compétences et aptitudes de l'étudiant;
- s'assurer que les tâches assignées sont proportionnelles au niveau d'éducation, aux capacités, à l'aisance et à l'expérience de l'étudiant tout en tenant compte de la complexité de l'environnement de laboratoire;
- fournir une rétroaction constructive à l'étudiant pendant la formation;



- fournir une rétroaction verbale et/ou écrite précise, opportune et continue aux étudiants concernant leur rendement et leur compréhension des connaissances, compétences, conditions et normes requises;
- fournir une rétroaction au coordonnateur des étudiants ou à l'instructeur clinique concernant les progrès de l'étudiant, le cas échéant;
- établir une relation de soutien et de professionnalisme avec l'étudiant, tout en offrant un environnement qui facilitera sa croissance professionnelle tout en encourageant un apprentissage continu.

Les TLM qui estiment ne pas être qualifiés pour répondre à l'une ou l'autre des attentes ci-dessus devraient documenter leurs préoccupations et ne devraient pas entreprendre l'affectation de supervision d'étudiants tant que la formation appropriée n'a pas été suivie.

Responsabilités du coordonnateur clinique

Le coordonnateur des étudiants, le superviseur clinique ou l'instructeur clinique est la personne désignée responsable de la supervision de la composante clinique du programme. Les établissements d'enseignement ont des attentes variées quant aux responsabilités en matière de coordination des étudiants.

En plus des responsabilités d'un TLM supervisant des étudiants cliniques, les personnes responsables de la supervision de la composante clinique du programme devraient :

- avoir des connaissances et une expérience approfondies en pratique clinique;
- connaître le programme d'études et les attentes du programme de l'étudiant;
- collaborer avec l'établissement d'enseignement concerné et veiller à ce que les personnes qui terminent des stages cliniques soient identifiées de façon appropriée comme des étudiants de programmes de sciences de laboratoire médical. L'OTLMO n'a pas de politique précise sur les renseignements qui doivent être utilisés pour identifier les étudiants;
- s'assurer que l'étudiant a reçu une formation complète sur l'établissement, notamment sur les politiques en matière de santé et de sécurité, de protection de la vie privée, de confidentialité et de harcèlement;



- assigner, déléguer ou diriger la supervision des étudiants;
- discuter de l'interruption du stage clinique d'un étudiant auprès de l'établissement d'enseignement si une telle mesure est jugée appropriée et est dans l'intérêt supérieur du public. Toute la documentation nécessaire doit être fournie à l'établissement d'enseignement;
- examiner les données de l'évaluation du site clinique de l'étudiant et les commentaires du personnel du site clinique. Apporter des améliorations au programme en fonction des commentaires pertinents.

Les TLM qui estiment ne pas être qualifiés pour répondre à l'une ou l'autre des attentes ci-dessus devraient documenter leurs préoccupations et ne devraient pas entreprendre l'affectation de supervision du volet clinique du programme tant que la formation appropriée n'a pas été suivie.

Plaintes relatives aux étudiants

Lorsqu'une plainte est reçue par l'Ordre concernant la conduite et/ou l'exercice d'un étudiant, le TLM qui supervise cet étudiant peut faire l'objet d'une enquête.

L'article 18 du Règlement de l'Ontario 752/93 (« faute professionnelle »), pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, énumère « le défaut de superviser adéquatement une personne qui fournit un service et qui est sous l'autorité ou la direction du membre » comme une inconduite professionnelle. Comme les étudiants ne sont pas inscrits à l'OTLMO, l'Ordre n'a aucune compétence à leur égard. Toutefois, les plaintes concernant la conduite ou les actions d'un étudiant pourraient donner lieu à une enquête sur le TLM superviseur. Il est très important que le TLM veille à ce que les étudiants soient correctement supervisés en tout temps.

L'OTLMO dirigera les plaignants vers l'établissement d'enseignement afin qu'un examen du rendement et de la conduite de l'étudiant puisse être effectué.

Les renseignements liés à la conduite contraire à l'éthique d'un étudiant, p. ex. le vol ou le comportement abusif, seront conservés au dossier de l'OTLMO. L'Ordre examinera ces renseignements si l'étudiant présente une demande d'inscription à l'OTLMO. Un demandeur à l'OTLMO dont les renseignements sont au dossier aura l'occasion de s'adresser à l'Ordre au moment de sa demande d'inscription, qui pourrait être renvoyée au comité d'inscription de l'OTLMO par le registraire, en



vertu du pouvoir conféré par le paragraphe 15(2) du Code de procédure des professions de la santé, en vertu de la LPSR.

Les étudiants en TLM peuvent souscrire leur propre assurance responsabilité personnelle, mais cela ne diminue en rien les responsabilités ou exigences légales liées à la supervision du TLM superviseur pour les services prodigués aux patients/clients.

Conclusion

Les TLM qui supervisent les étudiants en milieu clinique sont responsables envers le public de la sécurité, de la compétence et de l'éthique de leur propre exercice et de celui des étudiants qu'ils supervisent. Les inscrits à l'OTLMO qui supervisent des étudiants en milieu clinique pendant une période donnée sont donc responsables de tous les services aux patients et aux clients fournis par les étudiants et sont tenus de respecter ces lignes directrices ainsi que les attentes des établissements d'enseignement.

En conjonction avec les Normes de pratique de l'OTLMO, le Code de déontologie et d'autres lignes directrices de l'exercice de l'OTLMO, le présent document appuie, mais ne remplace pas, le jugement professionnel des TLM impliqués dans la supervision des étudiants en stage clinique.

L'OTLMO est disponible pour fournir des conseils aux personnes inscrites qui supervisent les étudiants, conformément à la LPSR, à la Loi sur les TLM et aux règlements en vertu desquels il exerce ses activités.

Si vous avez des questions au sujet de ce document ou des obligations professionnelles, légales ou éthiques d'un TLM, veuillez communiquer avec l'OTLMO par courriel à registrantrelations@cmlto.com.